

Bureau du 5 juillet 2018

DRH/PC/CB

Rapporteur : M. Chardonnet

RAPPORT

N°

Personnel – Déroulement de carrières – Ratios d'avancement des agents de catégorie A et B

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 35,
Vu la délibération n° C 07.402 du Conseil de Rennes Métropole du 18 octobre 2007 fixant des ratios d'avancement de grade,
Vu la saisine du Comité technique du 15 juin 2018,
Vu les budgets de Rennes Métropole,*

EXPOSE

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif dit de "taux de promotion" s'agissant des avancements de grade.

Le Conseil Communautaire réuni le 18 octobre 2007 avait ainsi, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique Paritaire le 18 septembre 2007, déterminé les taux de promotion applicables aux agents de Rennes Métropole.

Depuis 2014, un travail a été conduit afin d'améliorer les conditions de déroulement de carrière des agents de Rennes Métropole. A l'issue de premières évolutions mises en œuvre de 2015 à 2017 pour les agents de la catégorie C, le processus s'est poursuivi pour les agents de catégories B et A.

▪ DEROULEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE B

Les ratios d'avancement de grade existants à Rennes Métropole, fixés avant la réforme statutaire initiée par le décret du 22 mars 2010, engendrent, consécutivement à ladite réforme et à la mise en œuvre d'un ratio lié (obligation de mixage des avancements de grade par la voie de l'ancienneté et par la voie de l'examen professionnel, la modalité la moins usitée devant représenter ¼ au moins de l'ensemble des nominations), une forte limitation des possibilités d'avancement de grade.

Il est proposé de passer l'ensemble des ratios pour tous les cadres d'emplois concernés à 50% des agents promouvables, à effet du 1^{er} janvier 2018.

▪ DEROULEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE A DE LA FILIERE CULTURELLE

Afin de permettre une évolution pour les agents de catégorie A dans la filière culturelle, des évolutions sont proposées pour 2018. En effet, la réforme statutaire Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations a créé un grade d'avancement dans les cadres d'emplois d'attaché de conservation et de bibliothécaire territorial. La création de ces nouveaux grades engendre la nécessité de déterminer des ratios d'avancement de grade.

Il est proposé de créer les ratios d'avancement de grade suivants, en cohérence avec les ratios d'avancement en catégorie B et en catégorie A pour les autres filières, à effet du 1^{er} janvier 2018 :



Bureau du 5 juillet 2018
RAPPORT (suite)

<i>Filière</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Ratio en %</i>
Culturelle	2 ^{ème} grade du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	50
	2 ^{ème} grade du cadre d'emplois des bibliothécaires	50

Ces ratios pourront être revus en fonction des critères internes et des décisions qui seront prises sur les autres filières.

Le bureau est invité à :

- Instaurer un ratio à 50% des agents promouvables pour l'accès au 2^{ème} grade de la catégorie B,
- Instaurer un ratio à 50% des agents promouvables pour l'accès aux 2^{ème} grade des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des bibliothécaires.

Les dépenses afférentes seront imputées sur le chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

AVIS DU BUREAU :